

# ARRETE DU MAIRE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT



VILLE DE BIEVRES

Le Maire de la commune de Bièvres,

- Vu le Code Pénal, articles R.34 8°, R.35 5° et R.37,
- Vu le C.G.C.T. et en particulier les articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2215-1,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental type (circulaire du 9 août 1978, J.O. du 13 septembre 1978), considéré comme un ensemble de dispositions en dessous duquel on ne saurait descendre,
- Vu le Code de la Santé, article L.26 et suivants, relatifs à la procédure d'insalubrité publique,
- Vu le Code des Débits de Boissons, article L.62, relatif à la procédure de fermeture administrative,
- Vu les différents règlements, lois, décrets, circulaires concernant les bruits de diverses natures, et notamment :
  - les articles L.25 et suivants, et R.278 et suivants du Code de la Route, l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles,
  - les décrets n°69.380 du 18 avril 1969 concernant l'insonorisation des engins de chantiers,
  - les arrêtés interministériels du 11 avril 1972 modifiés des 4 et 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975 modifié et du 7 novembre 1977 portant réglementation de l'utilisation des engins de chantiers,
  - la circulaire du 16 mars 1978 précisant les niveaux de nuisances sonores et les conditions d'utilisation à respecter sur les chantiers de travaux publics ou privés,
  - la circulaire du Ministère de la Qualité de la Vie en date du 16 juillet 1976 relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants en matière de jardinage,
  - les dispositions de la circulaire du 13 mars 1973 relative à la police des véhicules "tous terrains".
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit et ses décrets d'application notamment le décret n°95-408 du 18 avril 1995,
- Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé,
- Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,
- Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger,

## ARRETE

### Article premier : DISPOSITION GENERALE

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Bièvres, tous les bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

### Article 2 : BRUITS DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLES-CI

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1 ci-dessus, ne doit être audible en provenance des habitations, de leurs dépendances, parties communes, jardins, cours, caves, greniers, escaliers, etc...

#### a) Obligations des occupants.

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions

pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones appareils de radio-diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de chaussures à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

#### b) Installations intérieures.

Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière à ce qu'il ne soit pas émis, à l'extérieur des locaux ou logements, de bruits gênants, irritants ou traumatisants pour le voisinage.

Les conditions de fonctionnement des installations inférieures doivent satisfaire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental type, et notamment aux articles :

- 54 (adjonctions ou transformations d'équipement du logement),
- 78 (vide-ordures),
- 83 (broyeurs d'ordures).

#### c) Animaux.

Les propriétaires ou gardiens sont tenus de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage ainsi que l'hygiène générale.

#### d) Jardinage.

L'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que motoculteurs, tondeuses à gazon, tronçonneuses... est interdite en dehors des horaires suivants :

- Jours ouvrables :
  - de 9h à 12h et de 14h à 19h
- Samedis :
  - de 9h à 12h et de 16h à 19h
- Dimanches et jours fériés :
  - de 10h à 12h

#### e) Bricolage.

Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, ponçuses, etc., sont interdits en dehors des horaires fixés au précédent paragraphe.

Sont également soumis aux mêmes dispositions, tous appareils qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

### Article 3 : BRUITS EN PROVENANCE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, bals, théâtres, cinémas, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que la musique exécutée dans leur établissement, et en général tous autres bruits, ne s'entendent pas à l'extérieur et n'incommodent ni ne troublent la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

### Article 4 : BRUITS DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant, irritant ou traumatisant, de jour comme de nuit.

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonore audible du voisinage (avertisseur, sirène, haut-parleur, etc...) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée et réservé à la prévention d'accidents.

### Article 5 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

#### a) Manifestations sonorisées :

Commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, etc... Les dérogations prévues à l'article 101.2 du Règlement Sanitaire Départemental type ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après examen des demandes dûment motivées. Les emplacements, trajets et horaires de ces activités seront déterminés par un arrêté municipal fixant des contraintes très précises.

#### b) Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants :

Les matériels ou engins de chantiers utilisés sur le territoire de la Commune de Bièvres devront être conformes à la réglementation en vigueur ; leur utilisation est interdite avant 8h et après 19h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf accord exprès du Maire et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité.

#### c) Véhicules à moteurs :

Les véhicules automobiles et deux-roues dont la circulation et le stationnement sont en infraction aux dispositions du Code de la Route et aux règlements de police (article R.70) et arrêtés subséquents en matière de nuisances, pourront, s'ils compromettent la tranquillité publique dans la Commune de Bièvres, être immobilisés pendant une durée de 24 heures. Si cette mesure s'avère insuffisante ou en cas de récurrence, une immobilisation de plus longue durée sera ordonnée.

Dans le cas de véhicules lourds, en fonction des niveaux de bruit émis et des vibrations occasionnées, il appartient au Maire de prendre les mesures suivantes :

- Interdiction de certaines voies à certaines heures.
- Limitation du tonnage (arrêtés des 2 et 16 septembre 1982).
- Restriction des horaires de livraison.
- Fixation d'itinéraires pour éviter la traversée de l'agglomération (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du C.G.C.T.; article 101.4 du Règlement Sanitaire Départemental type).

### Article 6 : DIVERS

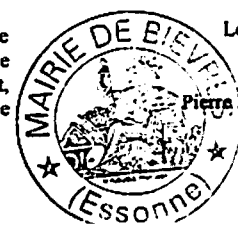
Sont interdits sur le territoire de la Commune de Bièvres, et sauf dérogation spéciale accordée par le Maire pour des circonstances particulières :

- L'usage des pétards, artifices et tous autres objets et dispositifs bruyants similaires ; ceux-ci sont réservés au Comité des Fêtes et sous contrôle de la Municipalité.
- L'usage, sur le domaine public, de transistors et auto-radios lors de l'arrêt du véhicule porteur.
- Les activités bruyantes susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, telles que :
  - les sports bruyants : ball-trap, stand de tir, motocross, circuits de vitesse motos,
  - les véhicules "tous terrains" (R.S.D. type, article 102.8),
  - les dispositifs sonores pour la protection des cultures (R.S.D. type, article 102.6),
  - les survols aériens de loisirs, notamment les dimanches et jours fériés (R.S.D. type, article 104).

### Article 7

Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Palaiseau, la Police Municipale et tout agent de la Force Publique, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Bièvres, le 1<sup>er</sup> mars 2001.



Le Maire,

Pierre BRUSZHE